



## **Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2023**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 911-2 fixant les limites de salure des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région du xxx approuvant le plan de gestion des poissons

migrateurs pour les cours d'eau bretons (xxx) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

**Vu** les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPMA) en date du 14 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du xxx ;

**Considérant** les observations lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du xxx ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des articles R. 436-5 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2023 est fixée conformément aux articles ci-après.

**Article 2 : Périodes d'ouverture en première et seconde catégories**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2023 :

Ouverture générale		
	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
	Du 11 mars à 8 heures au 17 septembre 2023	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
Périodes d'ouverture spécifiques		
Espèces	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
truite fario	Ouverture générale	du 11 mars à 8 heures au 17 septembre 2023
brochet	du 29 avril au 17 septembre 2023	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
sandre, perche	Ouverture générale	du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
black-bass (1)	Ouverture générale	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2023
anguille jaune (2)	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2023	

anguille de moins de 12 cm (3)	interdite toute l'année
anguille argentée (4)	
écrevisse à pattes blanches	
toutes espèces de grenouilles	
Saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies migratrices	se reporter à l'article 4 du présent arrêté

(1) remise à l'eau obligatoire ;

(2) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (3) et au (4) ;

(3) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

(4) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 3 : Dispositions spécifiques à certains plans d'eau

- étang de la Verte Vallée à CALLAC, après vidange, la pêche est réglementée comme suit :

- pêche des carnassiers : pêche aux leurres uniquement (hameçon sans ardillon), prélèvement autorisé de 1 brochet par pêcheur et par jour (après vidange) ;
- pêche des poissons blancs : ouverture toute l'année avec remise à l'eau des prises ;
- pêche de la truite arc-en-ciel aux appâts naturels ouverte toute l'année dans les conditions normales.

- étang de Rochereuil à SÉVIGNAC, après vidange, toute pêche est interdite l'année 2023.

### Article 4 : Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

### Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, sauf dispositions particulières prévues sur des parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département. Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, cette autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du vendredi 28 avril au soir au lundi 8 mai 2023 au matin.

### Article 6 : Taille minimum de conservation

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 23 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

Dans les eaux de première catégorie, la taille minimum de capture du brochet est fixée à 50 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille minimum de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- brochet : 60 centimètres ;
- sandre : 50 centimètres ;
- black-bass : remise à l'eau obligatoire ;
- perche : 30 centimètres uniquement sur le lac de Guerlédan.

#### **Article 7 : Limitation des captures**

Sauf dispositions particulières prévues sur des parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, le nombre de captures autorisées est fixé comme suit :

- truites de rivière : 6 truites par pêcheur et par jour ;
- dans les cours d'eau de première catégorie, 2 brochets par pêcheur et par jour ;
- dans les eaux de deuxième catégorie :
  - à l'exception du lac de Guerlédan, 3 carnassiers (sandre + brochet) par pêcheur et par jour dont au maximum 2 brochets ;
  - lac de Guerlédan : 1 carnassier (sandre ou brochet) par pêcheur et par jour et 3 perches maximum ; 30 carnassiers (sandre ou brochet) par pêcheur et par an, carnet de capture obligatoire mis à disposition par la FDAAPPMA des Côtes-d'Armor.

#### **Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Sauf dispositions particulières prévues sur des parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés comme suit :

- dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;
- dans les plans d'eau de première catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à deux.
- dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes. La contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres.
- l'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;
- la pêche de la carpe est autorisée de jour comme de nuit, dans les conditions suivantes :
  - tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
  - les lignes doivent être tendues du bord, sans usage d'embarcation, dans la limite de 100 mètres face au poste ;
  - les lignes sont matérialisées par des repères flottants qui signalent les lignes et délimitent le poste de pêche ;

- tout transport de carpe est interdit ;
- toute carpe capturée, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche de couleur verte ou camouflage sont autorisés ;
- la pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.
- les plans d'eau ci-dessous sont soumis, à titre expérimental pour l'année 2023, à déclaration préalable de pêche auprès de la FDAAPPMA :
  - étang de Jugon-Les-Lacs ;
  - étang de Bétineuc ;
  - étang de Pellinec ;
  - étang du Guébriand ;
  - étang de Callac.

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100<sup>ème</sup> de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

#### **Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés**

Sont interdits :

- l'usage d'asticots et larves de diptères ainsi que l'amorçage dans les cours d'eau de première catégorie du département ;
- en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau du 11 mars au 30 avril 2023 inclus dans tous les cours d'eau de première catégorie ;
- le port de la gaffe dans les cours d'eau de première catégorie.

#### **Article 10 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements**

Sur la retenue de Guerlédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douaron et sur la retenue de Guerlesquin, limitrophes des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

#### **Article 11 : Réserves temporaires de pêche**

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 12 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma

départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le